



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-quatrième session**

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****Moyens d'évacuation – Compléments aux textes adoptés****Communication du gouvernement de l'Allemagne^{1,2}***Résumé*

Résumé analytique : Lors de ses 21^{ème} et 23^{ème} réunions le Comité de sécurité de l'ADN a adopté des prescriptions considérables relatives à la mise à disposition de moyens d'évacuation lors du transbordement de marchandises dangereuses en navigation intérieure.

De l'avis de la délégation allemande deux aspects importants ont été omis. La formulation claire de l'obligation de la mise à disposition lors du transbordement de bateaux à marchandises sèches et l'agrément de bateaux d'évacuation dans la matrice des moyens d'évacuation pour les bateaux-citernes.

Mesure à prendre : Compléter le 7.1.4.7 de l'ADN par l'obligation de mise à disposition de moyens d'évacuation. Compléter la matrice du 7.2.4.77 de l'ADN par les trois dernières lignes du 7.1.4.77.

Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/42, par. 41 et 42 et annexe II.
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/48, par. 81 et annexe I.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

² Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/23.

Proposition

1. À la sous-section 7.1.4.7 de l'ADN *Lieux de chargement et de déchargement* compléter le paragraphe 7.1.4.7.1 de l'ADN comme suit (texte nouveau souligné) :

7.1.4.7.1 Les marchandises dangereuses doivent être chargées ou déchargées uniquement sur les lieux désignés ou agréés à cette fin par l'autorité compétente. Sur ces lieux les moyens d'évacuation visés à la sous-section 7.1.4.77 doivent être mis à disposition. À défaut le transbordement n'est admis qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente.

2. À la sous-section 7.2.4.77 de l'ADN ajouter les lignes suivantes au tableau :

16	Une ou plusieurs embarcation(s) de sauvetage	•	•	•
17	Une embarcation de sauvetage et un bateau d'évacuation	•	•	•
18	Un ou plusieurs bateau(x) d'évacuation		•	•

Motif

3. De l'avis de la délégation allemande l'attribution des obligations à la seule section 1.4.2 n'est pas assez explicite pour prescrire la mise à disposition de moyens d'évacuation selon la sous-section 7.1.4.77 aux lieux de transbordement de bateaux à marchandises sèches.

4. Il n'y a pas de raison matérielle à considérer que pour les bateaux à marchandises sèches les "bateaux d'évacuation" et "embarcations de sauvetage" seraient inappropriés comme moyens d'évacuation.

Aux lieux de transbordement où sont transbordés aussi bien des colis et conteneurs que des marchandises liquides les bateaux d'évacuation admis pour les bateaux à marchandises sèches pourraient être utilisés également pour les bateaux-citernes.

Sécurité

5. La sécurité souhaitée du transbordement de bateaux à marchandises sèches ne peut être garantie que si l'obligation de la mise à disposition des moyens d'évacuation visés à la sous-section 7.1.4.77 est suffisamment fixée sur le plan juridique. La possibilité, lors du transbordement de bateaux-citernes, de mettre à disposition des bateaux d'évacuation élargit les possibilités de sauvetage de personnes du bord et élargit les mesures de sécurité.

Faisabilité

6. Les mesures exigées lors du transbordement de bateaux à marchandises sèches restent inchangées. Les mesures d'investissement nécessaires reçoivent une base juridique, également à l'avantage des investisseurs. Les bateaux d'évacuation sont probablement plus faciles à mettre à disposition que les mesures de construction à terre et à bord des bateaux.